

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 16 juillet 2021

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 6, 7, 8 et 9 juillet 2021

2021 PP 54 Modification de la délibération n° 2018 PP 5 des 5, 6 et 7 février 2018 portant fixation du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel en faveur des personnels relevant du statut des administrations parisiennes de la préfecture de police

M. Nicolas NORDMAN, rapporteur

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des communes dans sa partie réglementaire ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congé ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ; ensemble les arrêtés des 7 novembre 2017 et 26 décembre 2017 pris respectivement pour l'application de ce décret au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur et au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur et les arrêtés du 23 décembre 2019 pris respectivement pour application de ce décret au corps des assistants de services social des administrations de l'Etat et au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifié en dernier lieu par le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la délibération n° 2018 PP 5 des 5, 6 et 7 février 2018 modifiée portant fixation du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel en faveur des personnels relevant du statut des administrations parisiennes de la préfecture de police ;

Vu la délibération n° 2021 PP 23 des 13, 14 et 15 avril 2021 relative aux modalités de recrutement et de rémunération des agents contractuels sur des emplois de catégorie A, B et C relevant du statut des administrations parisiennes ;

Vu l'avis émis par le comité technique des administrations parisiennes en date du 8 juin 2021 ;

Vu le projet de délibération, en date du 22 juin 2021, par lequel M. le préfet de police soumet à son approbation la modification de la délibération n° 2018 PP 5 des 5, 6 et 7 février 2018 portant fixation du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel en faveur des personnels relevant du statut des administrations parisiennes de la préfecture de police ;

Sur le rapport présenté par M. Nicolas NORDMAN, au nom de la 3ème Commission,

Délibère :

Article 1 : La délibération n° 2018 PP 5 des 6, 7 et 8 février 2018 susvisée est modifiée conformément aux dispositions

des articles 2 à 5 de la présente délibération.

Article 2 : L'article 4 est modifié comme suit :

1°) Le I- est remplacé par les dispositions suivantes :

« I- Pour les conseillers socio-éducatifs de la préfecture de police.

Le montant annuel minimal par grade est fixé à :

- 2 600 euros pour les conseillers socio-éducatifs ;
- 3 200 euros pour les conseillers supérieurs socio-éducatifs ;
- 3 500 euros pour les conseillers hors classe socio-éducatifs.

Le montant annuel maximal par groupe de fonctions est fixé à :

- 22 030 euros pour le groupe 2 ;
- 27 540 euros pour les personnels exerçant des fonctions correspondant à un niveau élevé de responsabilité qui relèvent du groupe 1. »

2°) Le II- est remplacé par les dispositions suivantes :

« II- Pour les assistant socio-éducatifs de la préfecture de police

Le montant annuel minimal par grade est fixé à :

- 1 650 euros pour les assistants socio-éducatifs ;
- 1 750 euros pour les assistants socio-éducatifs de classe exceptionnelle.

Le montant annuel maximal par groupe de fonctions est fixé à :

- 17 085 euros pour le groupe 2 ;
- 20 485 euros pour les personnels occupant des postes à technicité particulière qui relèvent du groupe 1. »

3°) Le XI- est remplacé par les dispositions suivantes :

« XI- Pour les éducateurs de jeunes enfants de la préfecture de police

Le montant annuel minimal par grade est fixé à :

- 1 650 euros pour les éducateurs de jeunes enfants ;
- 1 750 euros pour les éducateurs de jeunes enfants de classe exceptionnelle.

Le montant annuel maximal par groupe de fonctions est fixé à :

- groupe 1 : adjoint au directeur de la crèche de la préfecture de police : 20 485 euros ;
- groupe 2 : autres fonctions d'éducateur de jeunes enfants : 17 085 euros. »

4°) Le XIV- est remplacé par les dispositions suivantes :

« XIV- Pour les ingénieurs de la filière technique de la préfecture de police

Le montant annuel minimal pour le corps des ingénieurs de la filière technique de la préfecture de police est fixé à 2 600 euros.

Les groupes de fonctions ainsi que le montant annuel maximum pour chaque groupe sont fixés comme suit :

- groupe 1 : emploi de direction, chef de département, chef de bureau à forte exposition et/ou équipe importante, fonctions nécessitant un détachement dans un emploi fonctionnel : 40 290 euros ;
- groupe 2 : adjoint au chef de département, chef de bureau ou adjoint au chef de bureau, chef de secteur, autres fonctions d'encadrement, chargé de mission à forte exposition, chef de projet à forte exposition, expert dans un champ de compétences rares : 35 700 euros ;
- groupe 3 : chargé d'opérations, chargé de mission, chef de projet, autres fonctions d'ingénieur de la filière technique : 27 540 euros.

5°) Le XV- est remplacé par les dispositions suivantes :

« XV - Pour les techniciens supérieurs de la préfecture de police

Le montant annuel minimal pour le corps des techniciens supérieurs de la préfecture de police est fixé à 1 650 euros.

Les groupes de fonctions ainsi que le montant annuel maximum pour chaque groupe sont fixés comme suit :

- groupe 1 : adjoint au chef de bureau, chef de section, chef d'atelier, fonctions d'encadrement équivalent : 19 660 euros ;

- groupe 2 : autres fonctions d'encadrement, spécialiste ayant des fonctions spécifiques et/ou complexes nécessitant une compétence technique particulière et/ou peu répandue : 17 930 euros ;

- groupe 3 : gestionnaire, autres fonctions de techniciens supérieurs sans encadrement : 16 480 euros. »

Article 3 :

L'article 5 est modifié comme suit :

1°) Le I- est remplacé par les dispositions suivantes :

« I.- Pour les conseillers socio-éducatifs de la préfecture de police, il est fixé à 3 890 euros pour le groupe 2 et à 4 860 euros pour le groupe 1. »

2°) Le II- est remplacé par les dispositions suivantes :

« II.- Pour les assistants socio-éducatifs de la préfecture de police, il est fixé à 3 015 euros pour le groupe 2 et à 3 615 euros pour le groupe 1. »

3°) Le XI- est remplacé par les dispositions suivantes :

« XI.- Pour les éducateurs de jeunes enfants de la préfecture de police, il est fixé à 3 015 euros pour le groupe 2 et à 3 615 euros pour le groupe 1. »

Article 4 : A l'article 7, après les mots « décret n° 2010-997 du 26 août 2010 susvisé » sont ajoutés les mots : « et la circulaire du 15 mai 2018 relative au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique ».

Article 5 : Après l'article 9 il est ajouté un article 9 bis rédigé comme suit :

« Les agents contractuels des administrations parisiennes peuvent bénéficier de l'indemnité mentionnée à l'article 2 de la présente délibération, dans les conditions applicables au corps de référence concerné fixé par la délibération n° 2021 PP 23 des 13, 14 et 15 avril 2021 susvisée. »

Article 6 : A l'article 10, les deux alinéas suivants sont ajoutés :

« A titre transitoire pour les années 2021, 2022 et 2023, et sous réserve de l'absence d'adhésion du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, les ingénieurs de la filière technique de la préfecture de police qui ont atteint le 6^{ème} échelon de leur grade bénéficient de la revalorisation indemnitaire prévue par la délibération n° 2012 PP 6 des 6 et 7 février 2012 modifiée fixant le régime indemnitaire des ingénieurs des travaux et des ingénieurs économistes de la construction de la préfecture de police ainsi que par l'arrêté n° 2019/3116/00015 du 21 novembre 2019 fixant les montants moyens de la prime de service et de rendement et de l'indemnité spécifique de service dans leurs versions en vigueur au 31 décembre 2020.

A titre transitoire pour les années 2021, 2022 et 2023, et sous réserve de l'absence d'adhésion du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, les ingénieurs principaux de la filière technique de la préfecture de police ayant cinq ans d'ancienneté dans leur grade et qui ont atteint le 6^{ème} échelon bénéficient de la revalorisation indemnitaire prévue par la délibération n° 2012 PP 6 des 6 et 7 février 2012 modifiée fixant le régime indemnitaire des ingénieurs des travaux et des ingénieurs économistes de

la construction de la préfecture de police ainsi que par l'arrêté n° 2019/3116/00015 du 21 novembre 2019 fixant les montants moyens de la prime de service et de rendement et de l'indemnité spécifique de service dans leurs versions en vigueur au 31 décembre 2020. »

Article 7 : La présente délibération entre en vigueur le 1er janvier 2021.

La Maire de Paris,

A handwritten signature in blue ink that reads "Anne Hidalgo". The signature is written in a cursive, flowing style.

Anne HIDALGO